

OBJET : Acte constitutif d'une régie de recettes à l'EHPAD la Bailly à la Bathie

Le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale Arlysère,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 08 janvier 2019 autorisant le Président à créer des régies de recettes en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°AD_2020-020 portant délégation de fonction à Madame Pascale MASOERO,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 août 2020 ;

Décide

Article 1 - Il est institué une régie de recettes auprès de l'EHPAD la Bailly ;

Article 2 - Cette régie est installée à CIAS, Service « EHPAD la Bailly », 294 Rue Jules Renard, 73540 LA BATHIE.

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : La vente des repas des familles des résidents, accompagnants.....;

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : en numéraire ;

2° : par chèque postal ou bancaire ;

- elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 5 - L'intervention du régisseur et du suppléant a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 50.00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500.00 €.

Article 8 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire de la Trésorerie Principale d'Albertville le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire de la Trésorerie Principale d'Albertville la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et obligatoirement :

- en fin d'année
- en cas de changement de régisseur
- au terme de la régie

Article 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité de 110.00€;

Article 12 - Le Président du CIAS Arlysère et le Comptable Public assignataire d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albertville, le 31 août 2020

Pour le Président
et par délégation, le Vice-Président
Fr. GAUDIN

